

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE DU 12 DECEMBRE 2012

GARANTIES COLLECTIVES « DECES – INCAPACITE - INVALIDITE » DES SALARIES  
PERMANENTS

**Préambule**

Par accord de substitution du 29 juillet 2004, l'accord collectif d'entreprise du 3 décembre 1986 portant sur le statut du personnel permanent de Manpower France SAS a été repris. Il instituait à son article 19 (*modifié le 5 janvier 1994*) des régimes de prévoyance et de remboursement des frais médicaux au profit des salariés relevant de l'Accord national du 23 janvier 1986 relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire.

Afin d'améliorer les garanties des salariés et de prendre en compte les évolutions législatives, la société Manpower France SAS a convoqué les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise afin de discuter des modifications et précisions à apporter au dispositif actuel.

Pour une meilleure lisibilité, les parties ont décidé de traiter séparément le régime de prévoyance « décès-invalidité-incapacité » et le régime de « remboursement des frais médicaux ».

Le présent avenant traite ainsi du régime « décès-invalidité-incapacité ». Le régime de « remboursement des frais médicaux » fait l'objet d'un second avenant négocié et conclu séparément.

Ces deux avenants remplacent dans son intégralité l'article 19 de l'accord d'entreprise du 29 juillet 2004 ainsi que toute autre disposition résultant d'accords d'entreprise, d'engagements unilatéraux ou d'usages portant sur le remboursement des frais médicaux et la prévoyance « décès – invalidité – incapacité » dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux ont en conséquence décidé de conclure le présent avenant après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.

Avenant du 12 décembre 2012 portant sur la couverture « Incapacité – Invalidité – Décès » du Personnel Permanents

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*  
1 AK  
ET

## 1. Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés de la Société Manpower France SAS qui relèvent de l'Accord national du 23 janvier 1986 relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire, sans condition d'ancienneté.

## 2. Adhésion

Le présent avenant a pour objet l'adhésion obligatoire de l'ensemble de ses salariés au contrat collectif « Incapacité – Invalidité - Décès » souscrit par l'employeur.

## 3. Cotisations

### 3.1 Taux, assiette et répartition des cotisations

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les cotisations servant au financement du régime de garanties collectives seront prises en charge par l'employeur et le salarié, dans les conditions suivantes.

En application de la clé de répartition des cotisations entre l'entreprise et le personnel Permanent, les taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont les suivants :

| COTISATIONS PREVOYANCE - DECES AU 01/01/2013 |                             |                |                                    |                |
|--|-----------------------------|----------------|------------------------------------|----------------|
| Catégories                                   | Non Cadres (Niveaux 2 et 3) |                | Assimilés et Cadres (Niveau 4 à 7) |                |
|  | Part salariale              | Part patronale | Part salariale                     | Part patronale |
| TA   | 0,58                        | 0,64           | 0,17                               | 0,63           |
| Régime Alsace<br>Lorraine                    | 0,58                        | 0,64           | 0,17                               | 0,63           |
| TB   | 0,58                        | 0,64           | 0,84                               | 0,87           |
| Régime Alsace<br>Lorraine                    | 0,58                        | 0,64           | 0,84                               | 0,87           |
| TC   | -                           | -              | 1,16                               | 1,16           |
| Régime Alsace<br>Lorraine                    | -                           | -              | 1,16                               | 1,16           |

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Les augmentations futures de cotisations seront réparties suivant la répartition décrite ci-dessus et feront l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant au présent accord.

### **3.2 Caractère obligatoire du système de garanties**

L'adhésion est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

### **4. Garanties applicables à compter du 1er janvier 2013**

Il est expressément précisé que les obligations de l'entreprise se limitent au seul paiement de sa participation financière. En aucun cas, elle ne saurait être tenue au versement des prestations définies dans la notice d'information qui relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

A titre indicatif un résumé des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est annexé au présent avenant.

### **5. Modalités d'information**

#### **5.1 Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, Manpower remet à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application et informe ses salariés de toute évolution du régime.

#### **5.2 Information collective**

Conformément à la loi, le Comité Central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des présentes garanties.

En outre chaque année, le Comité Central d'entreprise pourra avoir connaissance du rapport annuel de l'assureur sur les comptes de la convention d'assurance.

## 6. Durée, révision et dénonciation

### 6.1 Durée de l'accord

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée indéterminée.

### 6.2 Révision

La totalité du présent texte pourra être révisée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 du Code du travail.

La demande de révision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

Dans l'hypothèse où des modifications législatives ou conventionnelles postérieures à la date de signature du présent avenant auraient pour effet de remettre en cause une ou plusieurs de ses dispositions ou son équilibre global, les parties signataires, sur l'initiative de la plus diligente, s'engagent à ouvrir une négociation en vue d'adapter l'accord à ces évolutions législatives ou conventionnelles.

### 6.3 Dénonciation

La totalité du présent avenant, pourra être dénoncée à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L.2261-9 du Code du travail.

En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'avenant.

Handwritten signature and initials in blue ink.

## 6.4 Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront d'être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation.

L'employeur s'engage à faire couvrir ces revalorisations par l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation ou par le nouvel assureur.

## 7. Notification et dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'avenant lors de sa signature, ou à défaut, par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent avenant sera déposé :

- en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Les termes de cet avenant seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage ou tout autre support de communication laissé à discrétion de l'employeur.

Fait à Nanterre, le 12 décembre 2012 en 12 exemplaires

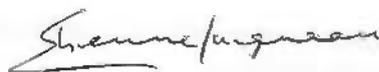
Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.

Pour la société Manpower France

5 AK  
RV BP  
E SV

Pour l'organisation syndicale C.F.E. -  
C.G.C.

Pour l'organisation syndicale C.F.T.C.



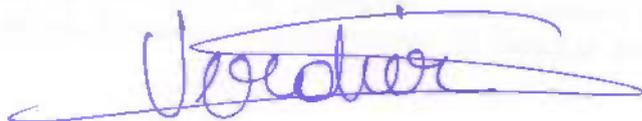
Pour le syndicat C.G.T Manpower  
France



Pour l'organisation syndicale C.G.T.-  
F.O.



Pour l'organisation syndicale FCS-  
UNSA



**ANNEXE**

**Garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Pour mémoire, les garanties au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et non modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Handwritten initials and marks:*  
- A large checkmark-like symbol.  
- The number "31" followed by "EJ".  
- A signature or set of initials at the bottom right.





Manpower

A partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2013

# Résumé de Garanties

## Couverture Prévoyance Décès & Arrêt de Travail

ENSEMBLE DU PERSONNEL



Ce que vous  
devez savoir

Arrêt de Travail : Comment êtes-vous indemnisé ?

*Votre indemnisation est assurée en 3 étapes*

- 1- Sécurité Sociale (en maladie) : après 3 jours de carence, elle vous assure un revenu égal à 50% de votre salaire brut tranche A.
- 2- Convention collective : elle prévoit selon l'ancienneté un complément aux prestations versées par la Sécurité Sociale.
- 3- Réunica Prévoyance : A l'expiration de la franchise, complète les prestations versées (hors prélèvements de charges et de taxes) à hauteur de 80% de la 365<sup>ème</sup> partie du salaire annuel brut auxquels s'ajoute 5% de la 365<sup>ème</sup> partie du salaire annuel brut par enfant à charge (2 maximum).

Invalidité : Comment êtes-vous indemnisé ?

*Votre indemnisation est assurée en 2 étapes*

- 1- La Sécurité Sociale verse une rente.
- 2- Réunica Prévoyance assure un revenu complémentaire dans les conditions précisées dans le tableau présenté ci-après.  
Tant que vous êtes reconnu en Invalidité ces rentes sont versées (au plus tard jusqu'à la liquidation de votre retraite).

Décès : Quelle couverture ?

3 options de garanties sont proposées. (Voir tableau page 4).

Document synthétique non contractuel. Seuls la notice ou les contrats auxquels il se réfère peuvent engager les parties

Handwritten initials: CH, AN, BP, AK

# Quelques Définitions

## Ensemble du Personnel

**Accident** : Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause externe qui entraîne le décès ou l'invalidité.

**Capital** : Somme versée en une seule fois au(x) bénéficiaire(s).

**Catégorie d'Invalidité** : Rente versée jusqu'à la liquidation de la retraite.

**1<sup>ère</sup> Catégorie** → Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.

**2<sup>ème</sup> Catégorie** → Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

**3<sup>ème</sup> Catégorie** → Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

**Conjoint** : On entend par « conjoint », l'époux ou l'épouse du participant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif. Le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) du participant sera assimilé au conjoint.

**Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré (double effet)** : Si simultanément ou postérieurement au décès du participant, le conjoint vient lui-même à décéder avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire en laissant, à la date de son décès, un ou plusieurs enfants à charge qui étaient à la charge du participant au jour de son décès, il sera versé un capital à répartir entre les enfants à charge. La garantie cesse en cas de remariage du conjoint ou en cas de résiliation du contrat.

**Enfants à charge** : On entend par « enfants à charge », les enfants légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis :

- Les enfants du participant, de son conjoint ou de son concubin, âgés de moins de 18 ans et fiscalement à charge du participant,
- Les enfants du participant, de son conjoint ou de son concubin, âgés de moins de 25 ans et sous contrat d'apprentissage,
- Les enfants du participant, de son conjoint ou de son concubin, âgés de moins de 28 ans, non salariés, fiscalement à charge du participant, poursuivant leurs études dans le cycle secondaire ou dans un établissement permettant leur affiliation au régime de la Sécurité Sociale des étudiants,
- Les enfants du participant, de son conjoint ou de son concubin, âgés de moins de 28 ans, n'exerçant pas une activité plus de 3 mois par an, notamment pendant la période d'été, tout en poursuivant des études,
- Les enfants handicapés s'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil et bénéficiaires de l'allocation spéciale des adultes handicapés,
- Les enfants du participant divorcé astreint par décision de justice au paiement d'une pension alimentaire.

Les enfants fiscalement à charge sont ceux retenus par l'administration fiscale pour la détermination du quotient familial.

Est également pris en considération pour le calcul du capital décès, l'enfant né viable moins de 300 jours après le décès du participant.

**Invalidité Absolue et Définitive (IAD)** : Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive (IAD), tout participant reconnu et restant définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain et profit. Il doit être de plus dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, et se trouver classé par la Sécurité sociale dans la 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalides ou bénéficier au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles d'une majoration pour tierce personne.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive consécutive à une maladie, l'Institution assimile cet état au décès et verse par anticipation au participant, sur sa demande, les prestations prévues, à condition que la consolidation de l'IAD soit intervenue avant cette date. Le versement du capital en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie décès.

**Rechute** : Lorsqu'un participant ayant commencé à bénéficier de l'allocation d'Incapacité Temporaire de Travail reprendra son activité et devra s'interrompre moins de 2 mois après, pour la même cause, la reprise temporaire du travail n'entraînera qu'une suspension du service des prestations.

**Rente** : Somme payée régulièrement revalorisée annuellement. En cas de résiliation du contrat, la rente cesse d'être revalorisée dès la date de résiliation. Son montant est alors égal au montant atteint à cette date, tant que les conditions d'adhésions continuent d'être en vigueur.

**Rente temporaire de conjoint** : Rente servie jusqu'à 55 ans ou à la date d'obtention de la réversion.

**Traitement de Référence** : Le traitement servant de base au calcul des cotisations et des prestations est égal au salaire annuel brut limité à une ou plusieurs des tranches de salaires.

La base des garanties est la somme des salaires effectivement versés ayant donné lieu au paiement des cotisations des douze derniers mois civils précédant l'événement qui ouvre droit aux prestations.

Si le participant a été embauché au cours de ces douze derniers mois, ou si par suite de maladie ou d'accident, le salaire a été réduit ou supprimé durant des périodes comprises dans ces douze mois, le salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles le participant a bénéficié d'un salaire à taux plein.

**REMARQUE** : Lorsque le décès ou l'Invalidité Absolue et Définitive fait suite à une période d'arrêt de travail, le traitement de base à retenir est celui précédant la date d'arrêt de travail. Il est revalorisé par référence à la variation du point AGIRC constatée entre la date d'arrêt de travail et la date du décès ou de la reconnaissance de l'Invalidité Absolue et Définitive.

# Garanties en cas de Décès et d'Arrêt de Travail

## Ensemble du Personnel

### INCAPACITE / INVALIDITE

#### Incapacité Temporaire de Travail

(Y compris les prestations de la Sécurité Sociale et complément éventuel de l'employeur) (hors prélèvements CSG et CRDS)

Franchise

90 jours

Indemnités journalières

80% de la 365<sup>ème</sup> partie salaire annuel brut  
+ 5% de la 365<sup>ème</sup> partie salaire annuel brut  
par enfant à charge (2 maxi)

#### Invalidité permanente

(Y compris les prestations de la Sécurité Sociale et complément éventuel de l'employeur) (hors prélèvements CSG et CRDS)

1<sup>ère</sup> Catégorie

Rente de 48% du salaire annuel brut  
+ 3% par enfant à charge (2 maxi)

2<sup>ème</sup> Catégorie

Rente de 80% du salaire annuel brut  
+ 5% par enfant à charge (2 maxi)

3<sup>ème</sup> catégorie

Rente de 80% du salaire annuel brut  
+ 5% par enfant à charge (2 maxi)

Limite

100% du salaire net de base servant pour le  
calcul de la prestation

Le classement dans la catégorie d'invalides est effectué par la Sécurité Sociale :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée
- 2<sup>ème</sup> catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque
- 3<sup>ème</sup> catégorie : invalides qui, étant incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

ATNV  
3 BI-AR

# Garanties en cas de Décès et d'Arrêt de Travail

## Ensemble du Personnel

### GARANTIE DECES

|  |   | Option 1   | Option 2                 | Option 3  |
|--|---|--|--------------------------|---|
| <b>Capital Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) toutes causes</b>         | Célibataire, veuf divorcé, sans enfant à charge | 230% Salaire Annuel Brut (260% en cas d'IAD)                           | -                        | -   |
|  | Marié ou PACS sans enfant à charge              | 320% Salaire Annuel Brut   | -                        | 100% Salaire Annuel Brut                          |
|  | Toute situation avec un enfant à charge         | 400% Salaire Annuel Brut   | 230% Salaire Annuel Brut | 100% Salaire Annuel Brut                          |
|  | Majoration par enfant à charge supplémentaire   | 80% Salaire Annuel Brut  | -                        | -   |
| <b>Rente Annuelle d'éducation</b>  | De 0 à 11 ans                                   | -  | 10% Salaire Annuel Brut  | -   |
|  | De 11 à 19 ans                                  | -  | 15% Salaire Annuel Brut  | -   |
|  | De 19 à 21 ans (ou 26 ans si études)            | -  | 20% Salaire Annuel Brut  | -   |
| <b>Rente Annuelle de conjoint*</b>   | Rente Temporaire                                | -  | -                        | 0,30% SAB <sup>(1)</sup> (A <sup>(2)</sup> - 25)  |
|  | Rente Viagère                                   | -  | -                        | 0,60% SAB <sup>(1)</sup> (65 - A <sup>(2)</sup> ) |
| <b>Capital Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) par accident</b>          |   | + 100 % du Capital décès toutes causes en fonction de l'option choisie |                          |   |
| <b>Décès simultané ou postérieur du conjoint</b>                                     |   | + 100 % du Capital décès toutes causes en fonction de l'option choisie |                          |   |
| <b>Frais d'obsèques du conjoint (âgé de moins de 65 ans) ou d'un enfant à charge</b> |   | 100 % Plafond Mensuel Sécurité Sociale <sup>(3)</sup>                  |                          |   |

(1) SAB : Salaire Annuel Brut

(2) A = Age de l'assuré au moment du décès

(3) Plafond Mensuel Sécurité Sociale = 3 086 € au 1er janvier 2013

\* Rente de conjoint : Elle cesse d'être due en cas de remariage ou signature d'un PACS

**Choix de l'option :** Le choix entre l'option 1, 2 ou 3 est effectué par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité postérieurement au décès (sauf demande expresse de l'assuré pour une option). A défaut, l'option 1 est retenue.

*Handwritten signatures and initials in blue ink.*

# Précisions sur les Garanties Décès et Arrêt de Travail Ensemble du Personnel

## EXCLUSIONS :

### **Décès – Rente éducation – Rente de conjoint**

En cas de guerre, la garantie n'aura effet que dans des conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre.

### **Invalidité Absolue et Définitive (IAD)**

- Le suicide conscient au cours des deux années qui suivent la prise d'effet de la Convention ou sa remise en vigueur,
- En cas de guerre, la garantie n'aura effet que dans des conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre.

### **Décès (ou IAD) accidentel – Incapacité de travail – Invalidité**

- Action intentionnelle du participant, (sauf tentative de suicide),
- Utilisation d'Ultra Léger Motorisé,
- Pratique du deltaplane ou du parachutisme,
- Participation à des compétitions aériennes quelle qu'en soit la nature,
- Transmutation du noyau de l'atome,
- Participation active du participant à des faits de guerre étrangère ou civile, émeutes, rixes ou actes de terrorisme (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).

### **Décès ou Invalidité Absolue et Définitive par accident (exclusions complémentaires)**

- Abus d'alcool constaté par un taux d'alcool susceptible d'être pénalement sanctionné,
- Usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales.

## CESSATION DES GARANTIES :

Le participant cesse de bénéficier des garanties de la Convention :

- le jour où il ne répond plus aux conditions requises pour faire partie du groupe assurable,
- le jour de la rupture de son contrat de travail,
- à la date de liquidation de la pension retraite de la Sécurité Sociale,
- en cas de résiliation de la Convention.

## CONTROLE MEDICAL :

A toute époque, les médecins délégués par l'Institution doivent avoir, sous peine de déchéance de garantie et de suspension du paiement des prestations en cours de service, un libre accès auprès du Participant en état d'incapacité ou d'invalidité, à son lieu de traitement ou à son domicile tous les jours ouvrables, afin de pouvoir constater la gravité de son état.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials and a date '5/1/20'.

# Exemples de Prestations Décès

## Ensemble du Personnel

### HYPOTHÈSE :

DECES D'UN SALARIE DE 40 ANS MARIÉ 1 ENFANT à charge  
SALAIRE ANNUEL BRUT 28 000 €

### En cas de Décès

| GARANTIES DECES   |           |            |            |
|---|-----------|------------|------------|
| DECES PAR MALADIE   | 112 000 € | 64 400 €   | 28 000 €   |
| DECES PAR ACCIDENT  | 224 000 € | 128 800 €  | 56 000 €   |
| RENTE DE CONJOINT   |           |            |            |
| Rente temporaire  |           |            | 1 260 €/an |
| Rente viagère   |           |            | 4 200 €/an |
| RENTES D'EDUCATION  |           |            |            |
| Si enfant jusqu'au 11ème anniversaire   | -         | 2 800 €/an | -          |
| Si enfant du 11ème au 18ème anniversaire  | -         | 4 200 €/an | -          |
| Si enfant de plus de 18 ans (jusqu'au 26 <sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études) | -         | 5 600 €/an | -          |

En cas d'IAD : Le capital est versé au profit du participant lui-même s'il est atteint d'une IAD avant la liquidation de sa retraite.

#### Bénéficiaires du capital :

1°/ En l'absence de désignation expresse, le capital payable en cas de décès est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant, non séparé judiciairement ou au partenaire du participant lié par un pacte civil de solidarité (PACS) valablement conclu et en vigueur à la date de l'événement,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs, recueillis, vivant ou nés viables moins de 300 jours après le décès du participant si ce dernier est le parent légitime
- à défaut, par parts égales entre eux, aux parents du participant et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers du participant. A proportion de leurs héritaires.

A tout moment le participant a la faculté de faire une désignation différente par lettre ou en complétant une nouvelle désignation de bénéficiaire en cas de décès à adresser à l'institution :

Centre de Gestion  
REUNICA PREVOYANCE  
LP 227  
33 Quai Paul Doumer  
92672 COURBEVOIE CEDEX

#### 2°/ A noter :

En cas d'invalidité Absolue et Définitive, le capital est versé au participant lui-même.

En cas de décès d'un des bénéficiaires désignés par le participant, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives. En cas de décès du bénéficiaire ou de tous les bénéficiaires désignés par le participant les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa s'applique.

Les majorations pour enfants à charge sont versées par parts égales à ceux-ci ou à leurs représentants légaux ou au bénéficiaire du capital lorsque celui-ci en a la garde ou en a eu la garde jusqu'à leur majorité.

Pour les participants dont le mariage polygame est valable en droit, un seul capital est versé et réparti, à défaut de désignation expresse, par parts égales entre les différents bénéficiaires.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner.